

Arrêté n° 2020 – 51 / 6.1 Police du maire

Réouverture des ports et espaces de plaisance

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Mer,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, alinéa 5, L2212-3 et L2212-23

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L321-4

Vu le code de la Santé publique, notamment les articles L.3131-15 et L.3131-37

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi organique n° 2020-365 du 30 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018019-0003 du 19 janvier 2018 règlementant l'accès des chevaux et des chiens sur les plages dans le département du Finistère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020136-0004 du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des ports et espace de plaisance.

Considérant qu'à partir du 11 mai 2020 la liberté de déplacement redevient la règle, et l'interdiction l'exception,

Considérant que l'accès aux ports et aux espaces de plaisance répond à une véritable demande sociale pour nombre d'habitants,

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses,

Considérant qu'il est possible, moyennant des aménagements et une réglementation appropriée, de faire respecter des règles de distanciation physique et des gestes barrière lors de l'accès aux ports, aux espaces de plaisance et aux activités diverses qui s'y déroulent,

Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un arrêté de police ;

ARRETE

Article 1 : L'accès à toutes les installations des ports ainsi que la capitainerie du Notic sur la commune de Camaret-sur-Mer sont autorisés pour les usagers sous réserve du respect des obligations de l'article 3.

Article 2 : Consignes de prévention COVID – Respect et renforcement des conditions sanitaires

- a. Mise en place de mesures de distanciation entre les usagers et le personnel du port
- b. Mise à disposition de solution hydroalcoolique dans les espaces ouverts au public : bureau du port, capitainerie, sanitaires, douches, laverie.
- c. Renforcement de la fréquence d'entretien et d'aération des sanitaires publics : toilettes, douches
- d. Désinfection de la zone d'avitaillement en carburant, port de gants pour les usagers
- e. Application du plan de reprise de l'activité pour le personnel du port :
 - Visite des bureaux du port par la Coordinatrice Hygiène et Sécurité de la CCPCAM pour vérification et adaptation/complément de consignes si nécessaire
 - Respect des protocoles annexés pour le travail en équipe, les temps d'embauche, de pause, de déjeuner, la débauche, le lavage journalier des vêtements de travail et du port des équipements individuels de protection, de désinfection du matériel...
 - Protection des zones de travail, plexiglas pour les agents dans les bureaux et port du masque pour recevoir le public.

Article 3 : Obligation pour les usagers

a- Consignes de prévention Covid ciblées sur l'accueil des plaisanciers

Les principes de précaution du guide de la FFPP ont été déclinés de manière opérationnelle aux ports et places de plaisance gérés par la commune de Camaret-sur-Mer

- Mise à disposition de gel hydroalcoolique pour utilisation par chaque visiteur
- Affichage dans les bureaux du port et capitaineries :
 - des consignes de prévention accueil du public et salariés dans le bureau du port
 - des affiches de prévention FFPP
 - de l'appel à la prudence du Ministère de la transition écologique et solidaire

b- Respect des règles sanitaires

- a. Mise en place des dispositions du protocole de gestion du Covid-19 pour la reprise de la plaisance
- b. Port du masque obligatoire pour les usagers dans les lieux publics bureau du port, capitainerie, et à l'accès des pontons, lavage des mains, respect de la distanciation sociale et recommandation sur les bateaux pour l'ensemble des membres de la famille
- c. Limitation de l'accès aux pontons : accès à 10 personnes en même temps et interdiction de stationnement statique pour éviter les attroupements.

Article 4 : Communication

- a. **Affichage** : Des affiches seront apposées dans les différents lieux de passages du port : bureau du port, capitainerie, à l'accès des pontons et à l'entrée des zones techniques.
- b. **Information via internet** des dispositions prises, mailing plaisanciers, site du Port
- c. **Distribution du guide des bonnes pratiques** : Diffusion du guide abordant les thèmes de l'accueil du plaisancier, des escales, de son parcours dans le port, sur les zones techniques ou encore dans les aires d'avitaillement en carburant.
- d. **Recommandation du respect des règles essentielles pour les sorties en mer**
 - a. S'informer sur les conditions météorologiques et les données liées à la marée (horaires, coefficient, force des courants dans la zone),
 - b. Obligation de disposer en permanence d'un moyen de communications : VHF ou téléphone portable dans un pochette étanche
 - c. Obligation de prévenir un proche à terre de l'heure du départ et de l'heure de retour estimée (et de l'informer de tout changement de programme afin d'éviter les inquiétudes et fausses alertes),
 - d. Obligation d'équiper tous les membres d'équipage et/ou passagers de gilets de sauvetage ou vêtements à flottabilité intégrée (VFI) dès la montée à bord et durant toute la navigation
 - e. Recommandation de disposer d'équipement adaptés aux conditions environnementales, prise en compte du différentiel de température entre l'air et l'eau (cas d'homme à la mer).

Article 5 : Mesure à venir

À tout moment et en fonction du retour d'expérience et de l'évolution de la propagation du virus :
Adaptation des consignes - Rédaction de nouvelles consignes - Fermeture des équipements.

Article 6 : Pénalités, sanctions

Toute infraction aux dispositions fixées dans le présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Crozon, Monsieur le Maire de Camaret-sur-Mer, le chef de port et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 18 mai 2020

Le Maire,

François SENECHAL

